

## Comité Syndical du 16 décembre 2021

### DELIBERATION N° 2021-12-106

#### Modification des modalités d'attribution des titres restaurants

Nombre de membres 105			Le quorum n'ayant pas été atteint lors de la séance du neuf décembre deux mille vingt et un, une nouvelle convocation du comité syndical a été faite le dix décembre deux mille vingt et un, en vertu de l'article 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales. L'an deux mille vingt et un, le seize décembre à onze heures, l'assemblée délibérante régulièrement convoquée par le Président s'est réunie dans les locaux du SYVADEC situé dans la zone artisanale, à Corte sous la présidence de Monsieur GIANNI Georges. Madame SOTTY Marie-Laurence a été désignée secrétaire de séance. S'agissant d'une re-convocation, le comité peut valablement délibérer sans condition de quorum.
En exercice	Présents	Votants	
104	12	12	

**Présents :**

FERRANDI Etienne, SOTTY Marie-Laurence, VIVONI Ange-Pierre, BERNARDI François, GIFFON Jean-Baptiste, POLI Xavier, MARCHETTI Etienne, MICHELETTI Vincent, GIORDANI Jean-Pierre et GIANNI Don Georges.  
FONDACCI DE PAOLI Jean-Claude (a été représenté par son suppléant COSTA Paul).

**Visio :** MARIOTTI Marie-Thérèse

**Absents représentés :** NEGRONI Jérôme (a donné pouvoir à Don Georges GIANNI)

**Absents :**

LEONARDI Jean-Charles, BATESTI Gilles, GIAMARCHI Marie-Dominique, GONZALEZ COLOMBANI Carulina, LACAVE Mattea, LINALE Serge, MILANI Jean-Louis, PADOVANI Jean-Jacques, PELLEGGRI Leslie, PERETTI Philippe, PERFETTINI Martine, POLIFRONI Bruno, ROMITI Gérard, SAVELLI Pierre, POZZO di BORGO Louis, SIMONI Pierre-Baptiste et TIERI Paul.  
BACCI Christian, CIAVAGLINI Joëlle, COLONNA D'ISTRIA Jeanne Andrée, COMBETTE Christelle, CORTICCHIATO Caroline, FAGGIANELLI François, FRAU David, KERVELLA Philippe, LACOMBE Xavier, MARCANGELI Laurent, MINICONI Ange-Pascal, OTTAVY Nicole, OTTAVY-SARROLA Rose Marie, PASQUALAGGI Jean-Marie, FRANCHI Horace, PUGLIESI Pierre, SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette, SARROLA Alexandre, SBRAGGIA Stéphane, SUSINI Jean, VANNUCCI Stéphane, VINCILEONI Antoine-Mathieu et VOGLIMACCI Charles Noël.  
ADORNI Roméo, COLOMBANI Paul-André, DE PERETTI Don Napoléon et GRAZIANI Frédéric.  
ACQUAVIVA François-Xavier, MARCHETTI François-Marie, BARTHELEMY Roxane, GUIDONI Pierre et SEITE Jean-Marie.  
FANTOZZI Jean-Michel et VUILLAMIER Jean-Marcel.  
BRUZI Benoît, EMANUELLI Paul-Jean et GAMBOTTI Alexandre.  
BELLINI Pierre-François et MURACCIOLI Jean-Jacques.  
FRANCESCHINI Christiane et SINDALI Philippe.  
BERLINGHI François, CIMIGNANI Marie-Flora et NICOLAI Marc-Antoine.  
ANTONELLI Jean-Toussaint, CANANZI Ange, MORTINI Lionel et SAULI Joseph.  
DOMINICI Jean, GALETTI Joseph, GIABICONI Jean-Charles, MATTEI Jean-François, PASQUALI Gabriel, RAO Frédéric et TERRGHI Charlotte.  
OLMETTA Claudy.  
FRANCHESCHI Jean-Claude.  
ALBERTINI Pierre-François.  
CICCADA Vincent et LÉCCIA Pascal.  
BARTOLI Paul-Marie, ISTRIA Patrice et PERENEY Jean.  
CHIAPPINI Charles, MATTEI FAZI Joselyne et POMPONI Paul François.  
CESARI Etienne, LOPEZ Denis, LUCCHINI Félicien, QUILICHINI Paul, SERRA Jean-Marc, SIMONI Géraldine, STROMBONI Jeanne et SUSINI Grégory.

Certifié exécutoire,

après transmission en Préfecture le : 20/01/2022  
et de la publication de l'acte le : 20/01/2022



Accusé de réception en préfecture  
02B-200009827-20211216-2021-12-106-DE  
Date de télétransmission : 20/01/2022  
Date de réception préfecture : 20/01/2022

Monsieur le Président expose,

En application des dispositions de l'article 19 l'ordonnance n° 67-830 du 27 septembre 1967, les collectivités publiques et leurs établissements peuvent attribuer des titres restaurant, dans le cas où ils n'ont pas mis en place de dispositif propre de restauration collective, aux agents qui ne peuvent bénéficier, par contrat passé avec un ou plusieurs gestionnaires de restaurants publics ou privés, d'un dispositif de restauration compatible avec la localisation de leur poste de travail.

En application des dispositions applicables, l'employeur détermine librement le montant de la valeur faciale des titres restaurant qu'il octroie à son personnel : aucune disposition n'impose de valeur minimale ou maximale des titres. Toutefois, la valeur des titres restaurant est encadrée par les limites légales imposées à la contribution financière des employeurs.

Le titre-restaurant est partiellement financé par l'employeur, qui prend à sa charge entre 50 % et 60 % de sa valeur.

Le Syvadec a décidé d'attribuer des titres de restauration au profit de ses agents à compter du 1<sup>er</sup> février 2009.

Au vu de la réglementation il est nécessaire de mettre en conformité les conditions d'attribution des titres de restauration. La différence de catégorie professionnelle n'est pas un critère valable, ainsi la collectivité ne peut pas traiter différemment les agents selon leur catégorie.

Il est proposé d'attribuer à compter du 1<sup>er</sup> février 2022 des titres de restauration au profit des agents du Syvadec dans les conditions suivantes :

- La valeur nominale a été fixée à 8.40€,
- La participation du Syvadec est fixée à 60% pour tous les agents, quelle que soit leur catégorie professionnelle et leur statut (aux fonctionnaires, contractuel de droit public et privé),
- Le nombre de tickets proposé à chaque agent reposera sur le nombre réel de jours de présence.
- Concernant les agents éligibles, il est proposé que tout agent de la collectivité qui travaille au moins 5h00 valorisé 1 journée de travail puisse en bénéficier.
- La part due par les agents fera l'objet d'une déduction sur salaires soumise à leur autorisation
- En cas d'indemnisation par un autre moyen de la pause repas (organisme de formation, frais de mission, etc.), l'agent ne sera pas éligible à un titre.

Ces éléments seront intégrés à la prochaine modification du Règlement Intérieur.

Les crédits seront prévus au Budget Primitifs,

Ces dispositions seront intégrées au règlement intérieur lors de sa prochaine mise à jour.

Ces explications entendues, il est proposé aux membres du Comité Syndical de bien vouloir approuver les nouvelles modalités d'attribution des titres restaurant.

Accusé de réception en préfecture  
02B-200009827-20211216-2021-12-106-DE  
Date de télétransmission : 20/01/2022  
Date de réception préfecture : 20/01/2022

**Le Comité syndical, après en avoir délibéré :**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU la loi n°83-634 du 13 juillet modifiée portant droits et obligations du fonctionnaire,  
VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,  
VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,  
VU la délibération du comité syndical n°2009-01-11 en date du 20 janvier 2010 portant mis en place de titres de restauration,  
Ouïe l'exposé de M. Don-Georges GIANNI, Président

A l'unanimité :

- **DONNE ACTE** au rapporteur des explications entendues,
- **APPROUVE** la modification des modalités d'attribution des titres de restauration,
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à prendre toutes les mesures administratives, Technique et financières utiles à la mise en œuvre de la modification des modalités d'attribution des titres de restauration

Fait et délibéré à Corte les jours, mois et an que dessus,



Pour extrait certifié conforme,

Le Président,



Don Georges GIANNI

*La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du SYVADEC et peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois suivant son affichage ou sa publication*

Accusé de réception en préfecture  
02B-200009827-20211216-2021-12-106-DE  
Date de télétransmission : 20/01/2022  
Date de réception préfecture : 20/01/2022